

République Française VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE Département des Hauts-de-Seine

DÉCISION MUNICIPALE

7.10 - Finances locales - Divers

Date d'affichage : 13/8/23

OBJET: CESSION D'UN VÉHICULE DE MARQUE PEUGEOT A TITRE ONÉREUX

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2111-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°1/0008 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la proposition de reprise formulée par la société RRG La Défense – RENAULT NANTERRE sis 140 Avenue François ARAGO – Angle RN 184 - 92000 Nanterre.

CONSIDERANT:

Que la ville de Villeneuve-la-Garenne est propriétaire de nombreux matériels, objets et éléments mobiliers qu'elle acquiert au fil du temps, afin de permettre aux différents services techniques et administratifs d'exercer pleinement leurs activités.

Qu'un certain nombre de ces matériels (matériels techniques, de bureau, de cuisine,...) sont périodiquement voués à la réforme ou à la destruction, que ce soit pour des raisons d'obsolescence, d'usure, d'amortissement, ou bien parce qu'ils ne servent plus, ne sont plus utiles et restent inexploités.

Que cette solution permet ainsi à la Commune de rationaliser son parc automobile en se séparant de véhicules soit anciens et polluants, soit coûteux à l'entretien et de faire l'acquisition de véhicules moins coûteux à l'entretien, voire plus respectueux de l'environnement.

Que cette gestion vise également à réduire les coûts d'entretien du parc pour assurer la sécurité des agents.

Que le parc automobile de la commune de Villeneuve-la-Garenne comprend un véhicule de marque Peugeot immatriculé 989 DGM 92 mis en circulation le 28 mai 2002.

Que ce véhicule avait été affecté aux services Techniques de la Commune de Villeneuvela-Garenne.

Que la société RRG La Défense – RENAULT NANTERRE so par le company de la constitución de précité dans le cadre de la prime à la conversion pour un montant de 2 500 euros TTC.

DECIDE:

La vente en l'état du véhicule de marque Peugeot, immatriculé 989 DGM 92 et mis en circulation le 28 mai 2002 pour un montant de 2 500 euros TTC au profit de la société RRG La Défense – RENAULT NANTERRE sis 140 Avenue François ARAGO – Angle RN 184 - 92000 Nanterre, dans le cadre de la prime à la conversion.

PRECISE:

Que la présente décision sera inscrite au budget et au registre des Décisions Municipales.

DIT:

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 13/03/23

Pascal PELAIN,

Maire de Villeneuve la-Garenne Conseiller Régional d'Ile-de-France Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE Département des Hauts-de-Seine

DECISION MUNICIPALE

3.5.3 - convention d'occupation

Date d'affichage: 2 5 AVR. 2023

OBJET: APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL EN RESIDENCE ARTISTIQUE A TITRE GRACIEUX DE LA SALLE VIRTUOZ SIS 3, RUE PIERRE BROSSOLETTE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

vu la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2019 portant délégation de pouvoirs au Maire prise sur la base des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu le projet de convention d'accueil en résidence artistique ayant pour objet la mise à disposition de créneaux horaires de la salle Virtuoz située dans l'EPB, sis 3, Rue Pierre Brossolette sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390),

CONSIDERANT:

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne consent à octroyer à AUGURI Productions des créneaux horaires dans les locaux de l'EPB, la salle Virtuoz.

Que les locaux mis à disposition seront utilisés par cette dernière pour une période échelonnée sur la période suivante :

Le lundi 24 avril 2023 et le mardi 25 avril 2023 de 9h30 à 18h30

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention de résidence artistique pour la mise à disposition des locaux précités entre la Commune (92390) et Auguri Prodcutions ».

Qu'enfin cette convention de mise à disposition sera conclue à titre gratuit.

DECIDE:

D'approuver la convention d'accueil en résidence du groupe Renard Tortue des créneaux horaires de locaux situés à L'EPB, dans la salle Virtuoz sis 3, Rue Pierre Brossolette entre la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) et Auguri Productions.

DIT:

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

2 5 AVR. 2023

Pascal PELAIN

Le Maire,

Maire de Villeneuve-la-Garenne Conseiller régional d'Île-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris









République Française VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE Département des Hauts-de-Seine

DECISION MUNICIPALE

3.5.3 - convention d'occupation

Date d'affichage :

2 5 AVR. 2023

OBJET: APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL EN RESIDENCE ARTISTIQUE A TITRE GRACIEUX DE L'ESPACE 89 SIS 157, BOULEVARD GALLIENI

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2019 portant délégation de pouvoirs au Maire prise sur la base des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu le projet de convention d'accueil en résidence artistique ayant pour objet la mise à disposition de créneaux horaires de locaux situés dans l'Espace 89 sis 157, boulevard Gallieni sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390),

CONSIDERANT:

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne consent à octroyer à l'association « ARTESSIMO » des créneaux horaires dans les locaux de *l'Espace 89*,

Que les locaux mis à disposition seront utilisés par cette dernière pour une période échelonnée sur la période suivante :

Le lundi 15 mai 2023 de 8h30 à 18h30

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention de résidence artistique pour la mise à disposition des locaux précités entre la Commune (92390) et l'association « *ARTESSIMO* »,

Qu'enfin cette convention de mise à disposition sera conclue à titre gratuit.

DECIDE:

D'approuver la convention d'accueil en résidence artistique de créneaux horaires de locaux situés à *l'Espace 89* sis 157, boulevard Gallieni entre la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) et l'association « *ARTESSIMO* ».

DIT:

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

2 5 AVR. 2023

Le Maire

Pascal PALAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Île-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris









DECISION MUNICIPALE

27/09/2023 Date d'affichage:

APPROBATION ET SIGNATURE D'UN AVENANT N° 3 A LA **OBJET**: **TEMPORAIRE D'AUTORISATION** D'OCCUPATION CONVENTION PIERRE SOUTERRAIN L'ESPACE **PARKING** DE AU RELATIVE BROSSOLETTE AU PROFIT DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

Vu la décision nº 121 portant approbation de l'avenant nº 1 à la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

Vu la décision n° 166 portant approbation de l'avenant n° 2 à la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet d'avenant n° 3 à la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne.

CONSIDERANT

Qu'au terme d'une convention signée entre les parties en date du 8 juin 2021, la Commune a autorisé l'association reconnue d'utilité publique Croix-Rouge française l'autorisation relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette, autorisation pouvant être renouvelée de manière expresse pour une durée déterminée.

Que la réalisation des activités de ce centre de santé nécessite de pouvoir disposer d'une offre de Que la réalisation des activités de ce cenue de sante nes stationnement pour le personnel qui assure le fonctionnement du centre sé de réception en préfecture 1092-219200789-20230427-DCM_218-Al Date de télétransmission : 27/04/2023 Date de réception préfecture : 27/04/2023

Qu'il convient de permettre à ladite association de bénéficier d'une autorisation temporaire de stationnement au sein du parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette, équipement municipal situé à proximité du centre de santé,

Qu'il est nécessaire désormais d'approuver et de signer un avenant n° 3, et ceci, afin de prolonger ladite convention pour une durée supplémentaire à compter de sa date de notification jusqu'au <u>30</u> juin 2023 inclus.

DECIDE

D'approuver et de signer l'avenant n° 3 à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal au profit de la Croix-Rouge Française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention susdite au nom et pour le compte de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

DIT

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 27/04/23

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne Conseiller régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Sug	Villeneuve La Garenne N°
	☐ Sans réponse ☐ Réponse requise (15 j) ☐ Urgence signalée
	I- (275
	C- A Capton
REÇ	U le 15 MAR. 2023

Avenant n° 3 à la convention portant autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public communal au profit de la Croix-Rouge Française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne

Décembre 2022

Entre les soussignées,

La Commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020,

Dénommée au cours du présent acte « la Ville »,

D'une part,

Et:

L'association dénommée CROIX-ROUGE FRANCAISE,

association à but non lucratif relevant de la loi du 1er juillet 1901 et reconnue d'utilité publique dont le siège social est sis 98, rue Didot 75694 Paris Cedex 14 (N° SIREN : 775 672 272)

représentée par Madame Sandrine AISSAT, Directrice centres de santé région Ile-de-France,

Dénommée au cours du présent acte « le titulaire »,

D'autre part.

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

PREAMBULE:

La Croix-Rouge française est officiellement reconnue par le gouvernement français comme société de secours volontaire, autonome, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Association loi 1901, elle est reconnue d'utilité publique depuis 1945.

La Croix-Rouge française est une organisation indépendante qui agit aux côtés des pouvoirs publics dans les secteurs humanitaire, sanitaire, social, médicosocial et de la formation.

La Croix-Rouge française administre en particulier un centre de santé polyvalent situé 196, boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne qui constitue un acteur majeur concourant à l'offre de services de santé de proximité sur le territoire communal.

La réalisation des activités de ce centre de santé nécessite de pouvoir disposer d'une offre de stationnement pour le personnel médical, médico-social et administratif qui assure le fonctionnement du centre.

Au terme d'une convention signée entre les parties en date du 8 juin 2021, la Commune a autorisé l'association reconnue d'utilité publique Croix-Rouge française l'autorisation relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette pour une durée de six mois pouvant être renouvelée de manière expresse pour une durée déterminée.

Il convient de permettre à ladite association de bénéficier d'une autorisation temporaire de stationnement au sein du parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette, équipement municipal situé à proximité du centre de santé,

La convention a été prolongée par avenants n° 1 et n°2, et ceci, afin de prolonger ladite convention pour une durée supplémentaire de 6 mois à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Il est nécessaire désormais d'approuver et de signer un avenant n° 3, et ceci, afin de prolonger ladite convention pour une durée supplémentaire de six mois à compter de sa date de notification jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER: OBJET DU PRESENT AVENANT N°3

La Ville autorise le titulaire à utiliser des places de stationnement dans le parking souterrain constituant une dépendance de l'équipement public communal dénommé « Espace Pierre Brossolette » sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne.

Il est expressément précisé que cette autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable.

Les modalités et conditions de l'exercice de cette autorisation sont déterminées par les dispositions particulières fixées aux termes d'une convention signée entre les parties en date du 8 juin 2021, qui a été prolongée par avenants n° 1 et n° 2 jusqu'au 31 décembre 2022 et qui sera renouvelée par le présent avenant n°3 pour une durée de six mois supplémentaires.

Le titulaire est réputé en accepter toutes les clauses et s'oblige à respecter toutes les obligations lui incombant à peine de ne plus pouvoir se prévaloir du bénéfice de cette autorisation.

ARTICLE 2: CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT AVENANT N° 3

Le présent avenant n° 3 à la convention susmentionnée prendra effet à compter de sa date de notification par courrier en recommandé avec accusé de réception pour une durée supplémentaire de six mois à compter de sa date de notification, jusqu'au 30 juin 2023 inclus à l'association dénommée CROIX-ROUGE FRANCAISE, et ceci, après accomplissement des formalités administratives et juridiques préalablement nécessaires.

La notification du présent avenant portera exécution de l'ensemble des obligations qui s'y rattachent.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions de la convention initiale qui ne sont pas contredites par le présent avenant n° 3, restent en vigueur.

ARTICLE 4: SIGNATURE DU PRESENT AVENANT N°3

La signature manuscrite vaut acceptation sans réserve dans l'ensemble des stipulations du présent document.

ARTICLE 5: DIFFERENDS ET LITIGES

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant n° 3, seront de la compétence exclusive **du tribunal administratif de Cergy Pontoise** si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

ARTICLE 6: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent avenant n°3, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Villeneuve-la-Garenne, le : 0.763/202A Villeneuve-la-Garenne, le :

Le Titulaire:

VILLENEUVE LA GARENNE Tél.: 01 41 21 41 21 La Ville:

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne Conseiller Régional d'He-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

DECISION MUNICIPALE

3.5.3 - Convention d'occupation

Date d'affichage:

1 2 MAI 2023

OBJET: APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «SAVEURS DES ILES » DANS LE CADRE DE LA SOIREE FOOD TRUCK PREVUE LE 12 mai 2023

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « SAVEURS DES ILES ».

CONSIDERANT:

Que dans le cadre de la soirée Food Truck prévue le vendredi 12 mai 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du public Villénogarennois,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société «SAVEURS DES ILES » dans le cadre de l'organisation de la soirée du patrimoine prévue le vendredi 12 mai 2023,

Que la Société « SAVEURS DES ILES » bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 18h30 à 23h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE:

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « SAVEURS DES ILES » pour l'installation d'un Food Truck le vendredi 12 mai 2023 dans le cadre de la soirée Food truck moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

DIT:

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 12 MAI 2023

Pascal Pelain

Maire de Villeneuve-la-Garenne Conseiller Régional d'Ile-de-France Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

DECISION MUNICIPALE

3.5.3 - Convention d'occupation

Date d'affichage:

1 2 MAI 2023

OBJET: APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «SAVEURS DES ILES » DANS LE CADRE DE LA SOIREE FOOD TRUCK PREVUE LE 12 mai 2023

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « SAVEURS DES ILES ».

CONSIDERANT:

Que dans le cadre de la soirée Food Truck prévue le vendredi 12 mai 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du public Villénogarennois,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société «SAVEURS DES ILES » dans le cadre de l'organisation de la soirée du patrimoine prévue le vendredi 12 mai 2023,

Que la Société « SAVEURS DES ILES » bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 18h30 à 23h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE:

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « SAVEURS DES ILES » pour l'installation d'un Food Truck le vendredi 12 mai 2023 dans le cadre de la soirée Food truck moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

DIT:

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 12 MAI 2023

Pascal Pelain

Maire de Villeneuve-la-Garenne Conseiller Régional d'Ile-de-France Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE Département des Hauts-de-Seine

Convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parvis de l'Hôtel de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société « SAVEURS DES ILES»

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et:

La Société « SAVEURS DES ILES», dont le siège social est situé 15 bis avenue lamartine 95230 Soisy-sous-Montmorency, et représentée par Madame Marie-Hélène Marester, Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société « SAVEURS DES ILES » dans le cadre de l'organisation de la soirée Food-truck prévue le vendredi 12 mai 2023.

Dans le cadre de l'organisation de la soirée Food-truck prévue le vendredi 12 mai 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation de Food Trucks en direction du public Villenogarennois.

La Société « SAVEURS DES ILES » bénéficiera d'une place le jour même à partir de 18h00.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention sera conclue à compter du 12 mai 2023 de 18h00 à 23h.

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parvis de l'Hôtel de Ville sera aménagé de façon à ce que le public Villenogarennois puisse se restaurer.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 18h00 (mise en place du camion Food Truck) et ce, durant toute la durée de la manifestation.

La société « SAVEURS DES ILES » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « SAVEURS DES ILES »

La société « SAVEURS DES ILES » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 12 mai 2023 au niveau de l'emplacement précité;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son camion Food truck;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « SAVEURS DES ILES » n'exécuterait pas l'une des obligations cidessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion Food Truck dès 18 h 00 ;
- Mettre à disposition de la Société « SAVEURS DES ILES » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer :
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement;

4.3 - Obligations à la charge de la Société « SAVEURS DES ILES »

- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « SAVEURS DES ILES » est effectuée moyennant une redevance de 21,76 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale du 12 juillet 2022.

Article 6: Responsabilités de la société « SAVEURS DES ILES »

La société « SAVEURS DES ILES » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants:

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention:
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeur et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du 12 mai 2023 à partir de 18h00 pour toute la durée de la manifestation.

Article 10: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires originaux, le 1 2 MAI 2023

Pour la Ville:

Le Maire

Pascal PETAIN

Conseiller régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour la société:

La Gérante

Marie-Hélène MARESTER

And the second s

DECISION MUNICIPALE

3.5.3 - Convention d'occupation

Date d'affichage: 12 MAI 2023

OBJET: APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «LE GLOBE TROTTEUR CUISINE» DANS LE CADRE DE LA SOIREE FOOD TRUCK PREVUE LE 12 mai 2023

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE».

CONSIDERANT:

Que dans le cadre de la soirée Food Truck prévue le vendredi 12 mai 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du public Villénogarennois,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE» dans le cadre de l'organisation de la soirée du patrimoine prévue le vendredi 12 mai 2023,

Que la Société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE» bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 18h30 à 23h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE:

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE» pour l'installation d'un Food Truck le vendredi 12 mai 2023 dans le cadre de la soirée Food truck moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

DIT:

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

1 2 MAI 2023

Pascal Pelair

Maire de Villeneuve-la-Garenne Conseiller Régional d'Ile-de-France Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE Département des Hauts-de-Seine

Convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parvis de l'Hôtel de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE»

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et:

La Société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE», dont le siège social est situé 39 avenue Claude Sommer -95250 Beauchamp., et représentée par Monsieur HENTATI, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er: Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » dans le cadre de l'organisation de la soirée Food-truck prévue le vendredi 12 mai 2023.

Dans le cadre de l'organisation de la soirée Food-truck prévue le vendredi 12 mai 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation de Food Trucks en direction du public Villenogarennois.

La Société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » bénéficiera d'une place le jour même à partir de 18h30.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention sera conclue à compter du 12 mai 2023 de 18h30 à 23h.

Article 3: Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parvis de l'Hôtel de Ville sera aménagé de façon à ce que le public Villenogarennois puisse se restaurer.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 18h30 (mise en place du camion Food Truck) et ce, durant toute la durée de la manifestation.

La société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE »

La société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 12 mai 2023 au niveau de l'emplacement précité;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son camion Food truck;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion Food Truck dès 18 h 30 ;
- Mettre à disposition de la Société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

4.3 - Obligations à la charge de la Société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE »

- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Article 5: Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » est effectuée moyennant une redevance de 21,76 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale du 12 juillet 2022.

Article 6 : Responsabilités de la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE »

La société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants:

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeur et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...,)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du 12 mai 2023 à partir de 18h30 pour toute la durée de la manifestation.

Article 10: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires originaux, le 05/05/2023

1 2 MAI 2023

Pour la Ville :

Le Maire

Pascal PETEAIN

Conseiller régional d'Ile-de-France Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Le globe trottem Cui since

Le Gérant

Monsieur HENTATI

DECISION MUNICIPALE

3.5.3 - Convention d'occupation

Date d'affichage :

1 2 MAI 2023

OBJET: APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «STREETZA » DANS LE CADRE DE LA SOIREE FOOD TRUCK PREVUE LE 12 mai 2023

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « STREETZA ».

CONSIDERANT:

Que dans le cadre de la soirée Food Truck prévue le vendredi 12 mai 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du public Villénogarennois,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société « STREETZA » dans le cadre de l'organisation de la soirée du patrimoine prévue le vendredi 12 mai 2023,

Que la Société « STREETZA » bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 18h30 à 23h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE:

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « STREETZA » pour l'installation d'un Food Truck le vendredi 12 mai 2023 dans le cadre de la soirée Food truck moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

DIT:

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

1 2 MAI 2023

Pascal Pelain

Maire de Villeneut/e-la-Garenne Conseiller Régional d'Ile-de-France Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE Département des Hauts-de-Seine

Convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parvis de l'Hôtel de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société « STREETZA»

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et:

La Société « STREETZA», dont le siège social est situé 12 rue Jean Moulin 78440 Gargenville, et représentée par Madame BRIKA Claire, Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er: Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société « STREETZA » dans le cadre de l'organisation de la soirée Food-truck prévue le vendredi 12 mai 2023.

Dans le cadre de l'organisation de la soirée Food-truck prévue le vendredi 12 mai 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation de Food Trucks en direction du public Villenogarennois.

La Société « STREETZA » bénéficiera d'une place le jour même à partir de 18h00.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention sera conclue à compter du 12 mai 2023 de 18h00 à 23h.

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parvis de l'Hôtel de Ville sera aménagé de façon à ce que le public Villenogarennois puisse se restaurer.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 18h00 (mise en place du camion Food Truck) et ce, durant toute la durée de la manifestation.

La société « STREETZA » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « STREETZA »

La société « STREETZA » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 12 mai 2023 au niveau de l'emplacement précité;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son camion Food truck;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « STREETZA » n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion Food Truck dès 18 h 00 ;
- Mettre à disposition de la Société « STREETZA » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

4.3 - Obligations à la charge de la Société « STREETZA »

- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « STREETZA » est effectuée moyennant une redevance de 21,76 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale du 12 juillet 2022.

Article 6 : Responsabilités de la société « STREETZA »

La société « STREETZA » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée <u>à tout moment et sans délai</u> par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeur et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...,)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du 12 mai 2023 à partir de 18h00 pour toute la durée de la manifestation.

Article 10: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires originaux, le 12 MAI 2023

Pour la Ville:

Le Maire

Pour la société:

La Gérante

Madame Claire BRIKA

Pascal PELAIN

Conseiller régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



DECISION MUNICIPALE

7.1.4 - Actes relatifs aux régies

Date d'affichage: 22/05/23

OBJET: MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES POUR LES DEPENSES OCCASSIONNEES AUX CONDUCTEURS DE VEHICULES COMMUNAUX.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-17,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2021 n°27/0233 relative aux frais de missions dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service,

Vu la décision municipale en date du 22 juin 2000 portant création d'une régie d'avances pour les dépenses occasionnées aux conducteurs de véhicules communaux lors de leurs déplacements,

Vu la décision municipale n° 521 en date du 19 janvier 2004 portant modification de cette régie,

Vu la décision municipale n° 161 en date du 17 mai 2010 portant modification de cette régie,

Vu la décision municipale nº 98 du 09 novembre 2021 portant modification de cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

RAPPELLE

Article 1 : Il a été institué une régie d'avances auprès des Services Techniques pour le paiement des dépenses occasionnées aux conducteurs de véhicules communaux lors de leurs déplacements notamment pour des sorties scolaires ou des excursions etc.

Article 2 : La régie est installée au 11-23 Chemin des Réniers à Villeneuve la Garenne.

Article 3: Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

<u>Article 5</u>: Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces,
- Carte bancaire

<u>Article 6</u>: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

<u>Article 7</u>: Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et au minimum à la fin de chaque mois.

<u>Article 8</u>: Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 9</u>: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 10</u>: Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 11</u>: Le directeur général des services et le comptable assignataire de Colombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECIDE

Article 4 : Cette régie paie les dépenses suivantes au forfait :

- Les dépenses occasionnées aux conducteurs de véhicules communaux lors de leurs déplacements (frais de stationnements, péages, repas, amendes et carburants en cas de nécessité),
- Les dépenses liées aux visites médicales obligatoires pour la validation du permis de conduire des conducteurs de véhicules communaux,
- Les dépenses liées à la réglementation des véhicules (vignette Crit Air)

DIT

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (ww.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve la Garenne, le

16 MAI 2023

Pascal PELA

Maire de Villene ve la Garenne Conseiller Régional d'Ile de France

Conseiller délégué de la Wétropole du Grand Paris



DÉCISION MUNICIPALE

7.10-Finances locales-divers

Date d'affichage : 23/05/23

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION TARIFAIRE DES DROITS D'ENTRÉE DU DISPOSITIF LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°156 en date du 10 août 2022 relative aux tarifs municipaux pour l'année 2022-2023,

Vu la modification de la charte proposée par l'A.C.R.I.F (Association Cinémas de Recherche d'Ile-de-France) dans le cadre du dispositif avec la Région Ile-de-France "lycéens et apprentis au cinéma",

CONSIDERANT:

Que suite aux modifications de la charte d'engagement des cinémas partenaires du dispositif, il y a lieu de réévaluer le tarif de participation des droits d'entrées par élève,

Que le tarif de l'activité « dispositifs Ecoles, collèges, lycées au cinéma », rubrique 4d « tarifs du Cinéma André Malraux » prévu par la décision n°156 du 10 août 2022 nécessite d'être modifié.

DECIDE:

De passer le tarif de droit d'entrée dans le cadre du dispositif lycéens et apprentis au cinéma de 2.5€ à 3€ à compter de la rentrée scolaire 2023.

DIT:

Que les autres tarifs de la décision n°156 précitée restent inchangés.

Que la recette est inscrite au budget communal,

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieu par de la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieu propriété de l'écopion préfecture 23/05/2023 de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité,

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : $\frac{23}{05/2}$

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne Conseiller Régional d'Ile-de-France Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris